

JOURNAL OFFICIEL

des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé.

Prix du Numéro: Lf 25

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
2 Octobre 1920 ARRETE du Gouverneur General de l'A. O. F. fixant à trois le nombre des avocats defenseurs, à la residence de Lomé, (Togo) auprès du Tribunal de 1ere Instance de cette ville. J.O.A.O.F. 1920, Pages 591.	10
6 Octobre 1920. CIRCULAIRE du Ministre de la Guerre relative à la delivrance de la Medaille Coloniale.	10
19 Octobre 1920. CABLOGRAMME du Gouverneur General transmettant les felicitations du Ministre des Colonies pour tout le personnel ayant pris part à la remise des territoires de l'ancien TOGO	10
20 Octobre 1920 ARRETE du Gouverneur General de l'A. O. F. ouvrant des credits supplementaires au Budget du TOGO. J. O. A. O. F. 1920, pages 670.	10
1er Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la Republique constituant les Services du Commissariat de la Republique.	10
7 Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la Republique créant un Commissariat de Police à Lomé.	10
8 Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la République créant une Caisse d'avances du Chemin de fer.	11
8 Octobre 1920 ARRETE autorisant le Service des Douanes à percevoir provisoirement le montant des liquidations émises par ce Service.	11
8 Octobre 1920 ARRETE autorisant le Commandant du Cercle de Lomé à percevoir provisoirement toutes les taxes réglementaires.	12
9 Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la République placant sous Sequestre les biens des Missions allemandes.	12
11 Octobre 1920 ARRETE du Commissaire de la République créant une Caisse d'avances à Klouto.	13
13 Octobre 1920 ARRETE du Commissaire de la République rendant applicables au Togo les instructions Nos 1 & 2 sur le Service des P. T. T. en Afrique Occidentale Française.	13

14 Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la Republique affectant au Service Judiciaire l'immeuble "KAISERHOF"	13
15 Octobre 1920. DECISION du Commissaire de la Republique rapportant une decision portant restriction à l'exportation de denrées vivrières.	14
19 Octobre 1920 DECISION du Commissaire de la Republique fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux P.T.T. de Lomé et de Palime	14
20 Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la Republique nommant Administrateur sequestre Mr l'adjoint de 1ere classe DUSSER.	14
21 Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la Republique créant une Caisse de menues depenses à Lomé.	15
21 Octobre 1920 ARRETE du Commissaire de la Republique créant un Magasin du Service Local à Lomé.	15
23 Octobre 1920 ARRETE du Commissaire de la Republique fixant l'encaisse maximum des bureaux de postes du TOGO.	16
23 Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la République fixant le taux de la ration journalière à accorder aux détenus.	16
26 Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la République fixant les franchises postales et telegraphiques au TOGO.	16
26 Octobre 1920. Tableau annexe à ARRETE du Commissaire de la République fixant les franchises postales et telegraphiques au TOGO.	18
26 Octobre 1920. ARRETE du Commissaire de la République fixant les conditions de transport du personnel et du materiel par voie ferree.	17
26 Octobre 1920. Instructions de detail pour l'établissement et l'emploi des requisitions concernant les transports administratifs.	21
Nominations, Affectations, Mutations, Divers.	21

PARTIE NON OFFICIELLE.

Compte — Rendu sommaire des fêtes indigènes données à Lomé, à l'occasion de la Remise des Territoires à la France. (1—3 Octobre 1920)	23
Compte — Rendu sommaire du voyage du Commissaire de la République à PALIME et MISAHOHE. (25—29 Octobre 1920)	24

Partie officielle**CIRCULAIRE.**

INSTRUCTIONS du Ministre de la Guerre relatives à la délivrance de la Médaille Coloniale.

La concession des médailles commémoratives et de la médaille coloniale, suspendue depuis la mobilisation, sera reprise en tenant compte des prescriptions suivantes :

19 — La médaille coloniale ne sera pas accordée gratuitement aux ayant droit, dont les titres seront acquis postérieurement au 2 Août 1914. Cette mesure a été déridée par analogie avec les dispositions relatives à la médaille commémorative française de la grande guerre. Celle-ci n'étant pas concédée à titre gratuit, la médaille coloniale, qui est également une médaille commémorative, ne pouvait être distribuée gratuitement pendant la même période. C'est pour cette raison que la date limite de la concession gratuite en a été fixée au 2 Août 1914.

20 — Les propositions adressées à l'Administration centrale postérieurement au 1er Avril 1914 et non suivies d'effet sont considérées comme périmées, en raison des nombreuses mutations qui ont pu survenir depuis cette date parmi les militaires qui en étaient l'objet.

21 — Un nouveau travail d'ensemble, concernant les ayant droit en activité de service sera établi par les corps et services auxquels ils comptent actuellement et envoyé directement au Ministre de la Guerre dans le plus bref délai.

Fait à Paris le 6 Octobre 1920. A. Millerand.

CABLOGRAMME OFFICIEL

DAKAR, le 19 Octobre 20.

COMMISSAIRE REPUBLIQUE ANECHE.

No. 384. Président Conseil a chargé Ministre Colonies transmettre ses félicitations à tous agents ayant pris part remise territoire ancien Togo pour manière heureuse tous égards dont transmission services a été effectuée. Ministre Colonies en me faisant part de cette communication y joint félicitations personnelles. Suis heureux vous transmettre et vous prier transmettre fonctionnaires Togo ce témoignage haute approbation Gouvernement.

BRUNET

ARRETE No. 31.

constituant les Services du Commissariat de la République Française dans les Territoires occupés du TOGO,

Le Commissaire de la République Française dans les Territoires occupés du TOGO,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Août 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 20 Mai 1920 approuvant le Budget autonome des Territoires occupés du TOGO.

Vu les arrêtés du Gouverneur Général en date du 7 Août 1920 constituant le Commissaire de la Ré-

publique Française Ordonnateur des Recettes et des Dépenses du Budget du TOGO et créant une paierie à LOME.

Vu les instructions ministérielles notamment les cablogrammes 1171 du 17 Juillet, 1201 et 1204 du 25 Juillet, 1231 et 1233 du 28 Juillet, 1232 du 29 Juillet du Gouverneur Général de l'A. O. F.

A R R E T E :

Art. 1er.— Les bureaux et services du Commissariat de la République Française dans les Territoires occupés du Togo sont constitués comme suit :

Secretariat particulier.

Cabinet et bureau des Affaires politiques et économiques

Bureau des finances et du matériel

Service des voies de pénétration et des Travaux Publics

Service des Douanes

Service sanitaire et médical

Service des Postes et Télégraphes

SERVICES AUTONOMES

Service de la Justice française - Tribunal de 1^{ère} instance de LOME

Service du Trésor

Paierie de LOME

Bureau de la conservation foncière de LOME

Art. 2.— Les affaires sont réparties entre les différents Services suivant les indications figurant à l'ordre joint au présent arrêté.

Art. 3.— Les correspondances échangées entre le Commissariat de la République Française, les Chefs de service et les Commandants de Cercle doivent toujours porter l'indication des Services expéditeurs et destinataires en se référant aux rubriques indiquées ci-dessus.

Art. 4 — Le Chef du Bureau des Finances est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget du TOGO.

LOME, le 1er Octobre 1920.

W O E L F F E L

A R R E T E No. 39.

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANÇAISE au TOGO

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Août 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le cablogramme 1171 du 17 Juillet 1920 du Ministre des Colonies;

Vu la remise par les Autorités Britanniques aux Autorités Françaises en date du 1er Octobre 1920 des services administratifs des territoires de LOME et MISAHOHE;

Vu la nécessité d'assurer le service de la police administrative et judiciaire dans les territoires nouvellement soumis à l'administration française.

A R R E T E :

Art. 1er.— Il est créé à LOME un Commissariat de police.—

Art. 2.— Sa juridiction s'étend sur toute la région dite "Ville de Lomé" et délimitée: au Nord par la rive Nord de la lagune desséchée; au Sud, par l'Océan; à l'Est par les limites des terres du village Gros-Bo; à l'Ouest, par la frontière de la Gold Coast.

Art. 3.— Le Commissaire de police, pour ce qui concerne la police administrative, sera placé sous les ordres immédiats du Commandant du Cercle de Lomé.

Art. 4.— Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

LOME, le 7 Octobre 1920

W O E L F F E L

A R R E T E 41.

créant une caisse d'avances du Chemin de Fer.
Le Commissaire de la République Française au TOGO
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret du 4 Septembre 1916 nommant un Commissaire de la République Française au TOGO;

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies en date du 17 Juillet 1920 N^o. 1171 concernant la prise de possession de ces territoires ensemble le télégramme du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 25 Juillet N^o. 1920;

Vu le procès-verbal constatant la remise desdits territoires à la date du 1er Octobre 1920;

Vu la lettre du Directeur du Chemin de Fer du Togo du 4 Octobre 1920 N^o. 9 demandant la création d'une caisse d'avances au Chemin de Fer.

Vu l'Arrêté du Gouverneur Général du 1er Décembre 1910 portant organisation des cadres du personnel des Chemins de Fer de l'A. O. F.;

Considérant que la demande du Directeur des Chemins de Fer est justifiée à la fois par l'absence d'un Payeur à Lomé et l'éloignement du siège de l'Agence spéciale d'ANECHO;

Vu l'urgence.

A R R E T E :

Art. 1er.— Une caisse d'avances dont l'encaisse maximum est fixée à 50.000 francs est créée provisoirement à Lomé à la Direction du Chemin de Fer du TOGO.

Art. 2.— Cette caisse servira au paiement des dépenses urgentes de personnel et de matériel.

Art. 3.— Le Directeur des Chemins de Fer est autorisé à faire payer par ladite caisse le montant des achats sur factures ne dépassant pas 1500 francs, ou 3000 francs sur marchés de gré à gré.

Art. 4.— La caisse d'avances du Chemin de Fer sera rattachée provisoirement à l'Agence spéciale d'ANECHO. Les pièces justificatives de dépenses seront adressées, par decades ou mensuellement, et dans ce dernier cas, au plus tard, le 5 de chaque mois au Commandant du Cercle d'ANECHO.

Art. 5.— Les recettes journalières de l'exploitation seront versées directement tous les 2 jours, à la Banque West Africa, à un compte spécial qui sera ouvert à cet établissement de crédit au nom du Commandant de Cercle d'ANECHO.

Un relevé récapitulatif des versements ainsi effectués, appuyé des récépissés délivrés par la Banque, sera adressé à ce fonctionnaire en même temps que les pièces justificatives de dépenses.

Art. 6.— L'encaisse sera complétée par les soins du Commandant de Cercle d'ANECHO, au fur et à mesure des justifications produites de manière à ne pas dépasser le maximum prévu à l'Article 1er.

Art. 7.— La comptabilité finances est dirigée par le Chef comptable finances ou faisant fonctions qui reçoit une indemnité de responsabilité de 1500 francs.

Art. 8.— La gerance de la caisse et les paiements sont assurés par un Payeur qui reçoit une indemnité de caisse de 750 francs prévue par l'Arrêté du 28 Novembre 1914.

Au cas où le Chef de la comptabilité finances serait en même temps gerant de la caisse d'avances, il n'aura droit qu'à l'indemnité de responsabilité mentionnée à l'article 7.

Art. 9.— Le Chef des Services administratifs et financiers, le Directeur des Chemins de Fer et le Commandant du Cercle d'ANECHO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Togo et communiqué partout où besoin sera.

LOME, le 8, Octobre 1920.

W O E L F F E L

A R R E T E 42.

autorisant le Contrôleur chargé du Service des Douanes à percevoir provisoirement le montant des liquidations émises par son service.

Le Commissaire de la République Française au TOGO,
Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies en date du 17 Juillet 1920 No. 1171 concernant la prise de possession de ces territoires ensemble le télégramme du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 25 Juillet 1920;

Vu le procès-verbal constatant la remise desdits territoires à la date du 1er Octobre 1920;

Vu l'absence d'un Payeur à Lomé et l'éloignement du siège de l'Agence spéciale d'ANECHO;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Art. 1er.— Le contrôleur, chargé du Service des Douanes, est autorisé provisoirement à percevoir directement le montant de toutes les liquidations émises par son service.

Art. 2.— Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souches,

Art. 3.— Le montant des recettes sera versé tous les 5 jours à la British Bank of West Africa au compte spécial ouvert à cet établissement au nom du Commandant de Cercle d'ANECHO.

Art. 4.— Un relevé récapitulatif des versements ainsi effectués appuyé des récépissés délivrés par la Banque sera adressé à la fin de chaque mois au Commandant du Cercle d'ANECHO.

Art. 5.— Le Chef du Service des Douanes et le Commandant de Cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Togo et communiqué partout où besoin sera.

LOME, le 8 Octobre 1920.

WOELFFEL

A R R E T E 43.

autorisant le Commandant du Cercle de Lomé à percevoir provisoirement toutes les taxes prévues par la réglementation en vigueur.

Le Commissaire de la République Française au TOGO,

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le cablogramme du Ministre des Colonies en date du 17 Juillet 1920 No. 1171 concernant la prise de possession de ces territoires ensemble le télégramme du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 25 Juillet 1920;

Vu le procès-verbal constatant la remise desdits territoires à la date du 1er Octobre 1920;

Vu l'absence d'un Payeur à Lomé et l'éloignement du siège de l'Agence spéciale d'ANECHO;

Vu l'urgence,

A R R E T E

Art. 1er.— Le Commandant du Cercle de Lomé est autorisé provisoirement à percevoir directement toutes les taxes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un registre à souches.

Art. 3.— Le montant des recettes sera versé, au moins tous les 5 jours, à la Bank of British West Africa au compte spécial ouvert à cet établissement au nom du Commandant de Cercle d'ANECHO.

Art. 4.— Un relevé récapitulatif des versements ainsi effectués, appuyé des récépissés délivrés par la Banque sera adressé à la fin de chaque mois au Commandant du Cercle d'ANECHO.

Art. 5.— Le Chef des services administratifs et financiers et les Commandants des Cercles de Lomé et d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du Togo et communiqué partout où besoin sera.

LOME, le 8 Octobre 1920.

WOELFFEL

A R R E T E No. 48.

Le Commissaire de la République Française au TOGO,

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu la remise effectuée le 1er Octobre 1920 par les Autorités Britanniques des territoires ressortissant aux districts de LOME et MISAHOHE;

Vu les dispositions du Traité de Versailles, notamment en son article 438;

Vu la lettre No. 490 du 8 Avril 1920 de M. le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, relative aux Missions protestantes au Cameroun et dont les dispositions trouvent tout naturellement leur application au TOGO;

Considérant que dans la zone qui nous est revenue depuis le 1er Octobre 1920 en exécution de l'accord de Londres susvisé, les Autorités Britanniques n'ont pris aucune mesure en ce qui concerne les biens des Missions;

Attendu qu'il importe de sauvegarder les intérêts en jeu et d'assurer la remise intégrale des biens ayant appartenu à ces Missions aux Associations culturelles appelées à recevoir l'affectation religieuse prévue par ledit traité de Versailles;

A R R E T E :

Art. 1er.— Les biens, droits et intérêts des Missions allemandes protestantes et catholiques situées au Togo sont placés sous séquestre.

Art. 2.— Inventaire desdits biens, droits et intérêts sera établi sous le contrôle de M. l'Avocat Général LUCAS spécialement désigné par Arrêté No. 30 du 6 Septembre 1920, par les Chefs des Missions Catholiques ou Protestantes, en possession desdits biens

droits et intérêts qui sont par le présent, constitués gardiens-séquestres jusqu'à la remise prévue par l'Article 438 du Traité de Versailles.

Art. 3. — M. l'Avocat Général Lucas est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

LOME, le 2 Octobre 1920

W O E L F F E L

A R R E T E No. 46

Créant une caisse d'avances à KLOUTO.

LE COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE
au TOGO

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le Cablogramme du Ministre des Colonies en date du 17 Juillet 1920 No. 1171 concernant la prise de possession de ces territoires ensemble le télégramme du Gouverneur Général de l'A. O. F. du 25 Juillet No. 1920;

Vu le procès-verbal constatant la remise desdits territoires à la date du 1er Octobre 1920;

Considérant qu'il importe de fournir au Commandant du Cercle de KLOUTO, nouvellement créé les sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses jusqu'à la création d'une agence spéciale;

Vu l'urgence et sauf ratification.

A R R E T E :

ART. 1er. — Une caisse d'avances dont l'encaisse maximum est fixée à 30.000 francs est créée provisoirement à KLOUTO, chef-lieu du Cercle.

ART. 2. — Cette caisse servira au paiement des dépenses urgentes de personnel et de matériel.

Elle pourra également recevoir le montant des recettes qui pourraient être effectuées dans le Cercle de KLOUTO par application des réglemens en vigueur.

ART. 3. — La caisse d'avances de KLOUTO sera rattachée provisoirement à l'Agence spéciale d'ANECHO. Les pièces justificatives des recettes et des dépenses seront adressées mensuellement, le 5 de chaque mois, au Commandant du Cercle d'ANECHO.

ART. 4. — L'encaisse sera complétée par les soins du Commandant du cercle d'ANECHO, au fur et à mesure des justifications produites.

ART. 5. — La gérance de la caisse d'avances de KLOUTO et les paiements seront effectués par le

Commis des affaires indigènes qui recevra une indemnité de caisse de 450 Francs par an.

ART. 6. — Le Chef des Services administratifs et financiers, les Commandants des Cercles d'ANECHO et de KLOUTO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du TOGO et communiqué partout où besoin sera.

LOME le 11 Octobre 1920

W O E L F F E L

A R R E T E No. 49

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE au TOGO

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le Cablogramme No. 326 F. du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 20 Septembre 1920;

A R R E T E :

ART. 1er. — Les dispositions des instructions 1 et 2 sur le Service des Postes et des Télégraphes en A. O. F. sont rendues applicables au TOGO

ART. 2. — Le present Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie/.

LOME, le 13 Octobre 1920

W O E L F F E L

A R R E T E No 50

Affectant un immeuble au Palais de Justice.

Le Commissaire de la République Française au TOGO

Officier de la Legion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décret du 8 Août 1920 créant au TOGO un Tribunal de première instance ayant son siège à LOME.

A R R E T E :

ART. 1er — L'immeuble dit le Kaiserhof faisant partie des biens ennemis placés sous Sequestre et ayant appartenu à la maison BOEDECKER & MEYER situé à LOME, est affecté au Service judiciaire.

ART. 2. — Le Tribunal de première instance du TOGO séant à LOME y tiendra ses audiences.

ART. 3. — Le Procureur de la République à LOME délégué du Chef du Service judiciaire de l'A. O. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Administrateur Sequestre des biens ennemis à LOME, publié et affiché partout où besoin sera.

D E C I S I O N No. 478

Le Commissaire de la République Française au TOGO

Officier de la légion d'Honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO,

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu la remise effectuée en date du 1er Octobre par les Autorités Britanniques aux Autorités Françaises des territoires des Cercle de LOME et MISAHOHE, et la situation nouvelle créée par cette remise des territoires,

D E C I D E :

ART. 1er. — La Decision No. 430 bis du 3 Juin portant restrictions à l'exportation du territoire d'ANECHO de diverses denrées vivrières est rapportée pour compter de ce jour.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

LOME, le 15 Octobre 1920
WOELFFEL

D E C I S I O N No. 482

Le Commissaire de la République Française au TOGO :

Officier de la Légion d'Honneur;

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu la lettre No. 22 en date du 16 Octobre 1920, du Chef du Service des Postes et des Télégraphes :

D E C I D E :

ART. 1er. — A compter du 1er Novembre 1920 les bureaux des Postes et des Télégraphes de LOME et de PALIME sont ouverts au public, les jours non fériés de 7h. 1/2 à 11h. et de 14h. 1/2 à 17 heures.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

LOME, le 19 Octobre 1920
WOELFFEL

A R R E T E No. 52

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANÇAISE au TOGO

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu la remise effectuée par les Autorités Britanniques aux Autorités Françaises en date du 1er Octobre 1920 des territoires ressortissant aux districts de LOME et MISAHOHE;

Vu l'Ordre particulier No. 3 du 29 Janvier 1917 du Commissaire de la République au TOGO;

Vu l'Ordre particulier No. 5 du 28 Avril 1917 modifié par celui No. 19 en date du 16 Décembre 1918 fixant les émoluments dus aux Contrôleurs d'ANECHO et d'ATAKPAME;

Vu l'Arrêté No. 30 du 6 Septembre 1920 habilitant M. l'Avocat Général en mission Lucas à se faire remettre par les Autorités Britanniques les archives, pièces et documents intéressant les biens ennemis sous séquestre dans les territoires dévolus à la FRANCE en exécution de l'accord du 10 Juillet 1919;

Vu le contrat passé avec M. Couret en date du 30 Août 1920, enregistré sous No. 44 le 1er Septembre 1920, le chargeant de la direction des Plantations d'AGU et de TOGO;

Vu le télégramme No. 376 du 15 Octobre 1920 de M. le Gouverneur General de l'A. O. F.;

Considerant que dans le but de faciliter la préparation de la procédure prévue pour arriver à la liquidation des firmes sequestrées, il importe de grouper en une seule et même main l'administration de tous les biens placés sous séquestre dans la Colonie du TOGO;

Sur la proposition de M. l'Avocat General Lucas, en mission, en sa lettre No. 59 en date du 15 Octobre 1920,

A R R E T E :

Article 1er — A compter de ce jour, l'administration et la gestion de tous les biens, droits et intérêts placés sous séquestre dans la Colonie du TOGO est confiée à M. l'Adjoint des Affaires Indigènes Dusser, nommé Administrateur-Séquestre.

Article 2. — En raison de l'importance des exploitations d'AGU et de TOGO, la direction de celles-ci reste confiée à M. Couret suivant contrat en date du 30 Août 1920 susvisé.

La comptabilité desdites plantations sera centralisée entre les mains de l'Administrateur - séquestre Dusser, qui percevra toutes les recettes et pourvoira à toutes les dépenses sur demandes à lui faites par le Directeur des plantations.

Article 3. — M. Dusser recevra une indemnité provisoire fixée mensuellement à Mille francs.

Article 4. — M. Couret recevra une indemnité provisoire mensuelle de Six cents francs en sus des appointements de Mille francs par mois à lui reconnus suivant contrat en date du 30 Août 1920.

Article 5. — Ces indemnités provisoires seront allouées à charge d'imputation sur les émoluments définitifs qui pourront, en fin de liquidation, être reconnus aux intéressés pour leurs peines et soins.

Elles seront, de même que toutes autres dépenses nécessitées par l'administration des biens sequestrés, payées par l'Administrateur - séquestre sur les fonds actuellement réalisés et seront, par la suite, supportées par chaque affaire en proportion de l'importance de chacune d'elles.

Article 6. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles contenues dans le présent Arrêté et notamment celles designant des Séquestres particuliers dans les Cercles sont abrogées.

Ceux-ci restent toutefois gardiens-sequestres des biens ennemis situés dans les Cercles et confiés précédemment à leur administration. Ils conserveront les emoluments particuliers qui leur avaient été alloués jusqu'ici.

Article 7. — Le présent Arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo

LOME, le 20 Octobre 1920

WOELFFEL

A R R E T E No. 54

Créant une caisse de menues dépenses à LOME.

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE au TOGO

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu la remise effectuée le 1er Octobre 1920 par les Autorités Britanniques aux Autorités Françaises des territoires de LOME et MISAHOHE;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Considerant qu'en l'absence d'un Service du Trésor à LOME et en raison de l'éloignement de la caisse d'avance d'ANECHO, il est indispensable de créer à LOME une caisse de menues dépenses pour l'acquittement des dépenses urgentes.

A R R E T E :

Article 1er. — Une caisse de menues dépenses dont l'enceinte maximum est fixée à 10.000 francs est créée à LOME, dans les bureaux du Chef des Services administratifs et financiers.

Article 2. — Cette caisse assurera les paiements urgents du Commissariat de la République, des Services administratifs, du Cercle et de la Prison de LOME et des divers Services à l'exception du Railway.

Article 3. — La caisse de menues dépenses sera rattachée à l'Agence spéciale d'ANECHO. Les pièces justificatives de dépenses seront adressées mensuellement le 5 de chaque mois au Commandant du Cercle d'ANECHO.

Article 4. — L'enceinte sera complétée par les soins du Commandant du Cercle d'ANECHO au fur et à mesure des justifications produites.

Article 5. — La gérance de la Caisse de menues dépenses de LOME et les paiements sont effectués par un Agent des Affaires Indigènes qui reçoit une indemnité de caisse de 150 francs par an.

Article 6. — Le Chef de Services administratifs et financiers et le Commandant du Cercle d'ANECHO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du TOGO et communiqué partout où besoin sera:

LOME, le 21 Octobre 1920

WOELFFEL

A R R E T E No. 55

Créant un Magasin du Service local à LOME

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE au TOGO

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 14 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu la remise effectuée le 1er Octobre 1920 par les Autorités Britanniques aux Autorités Françaises des territoires du LOME et MISAHOHE;

Considerant qu'il est nécessaire de constituer à LOME un Magasin destiné à recevoir les objets mobiliers qui, après revision des inventaires des divers immeubles doivent faire retour au Service local pour être repartis ultérieurement au fur et à mesure des besoins;

Considerant que ce Magasin doit être installé dans les locaux du Secretariat General à LOME et qu'il importe d'en confier la gérance à un fonctionnaire logéant dans cet immeuble:

A R R E T E :

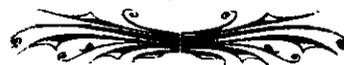
Article premier. — Il est créé à LOME, dans l'immeuble du "Secretariat General" un magasin destiné à recevoir le mobilier et le matériel appartenant au Service local.

Article 2. — La gérance de ce magasin est confiée à un Agent des A. I. qui reçoit à ce titre un supplément de fonctions de 360 francs.

Article 3. — Le Chef des Services administratifs et financiers est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, inséré au Journal Officiel du TOGO et communiqué partout où besoin sera.

LOME, le 21 Octobre 1920

WOELFFEL



A R R E T E No. 57

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE au TOGO

Officier de la Légion d'Honneur;

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO,

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu la remise effectuée le 1er Octobre 1920 par les Autorités Britanniques aux Autorités Françaises des territoires de LOME et MISAHOHÉ.

A R R E T E :

Article 1er — L'encaisse maximum des bureaux de Postes du TOGO est fixé comme suit :

Bureau de LOME	4000 frs
Bureau de PALIME	1000 frs
Bureau d'ANECHO	1000 frs
Bureau d'ATAKPAME	1000 frs
Bureau de SOKODE	500 frs
Bureau de SANSANNE-MANGO	500 frs

Article 2. — L'excédent d'encaisse du bureau de LOME sera versé à la BRITISH BANK of WEST AFRICA au compte du Commandant de Cercle d'ANECHO en attendant l'installation du payeur de LOME.

Les récépissés des versements effectués à cet établissement seront adressés chaque fin de mois au Commandant de Cercle d'ANECHO.

Les demandes de fonds de subvention seront adressées télégraphiquement par le Chef de Service au Commandant de Cercle d'ANECHO.

Article 3. — L'excédent de l'encaisse pour les autres Cercles sera versé à la caisse des agents spéciaux qui auront également à subvenir aux demandes de fonds de subvention.

Article 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour

Article 5. — M. M. le Chef des Services administratifs et financiers, les Commandants de Cercle et le Chef du Service des P. T. T. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du TOGO.

LOME, le 28 Octobre 1920
WOELFFEL

A R R E T E No. 58

fixant le taux de la ration journalière à accorder aux détenus.

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE au TOGO.

Officier de la Légion d'honneur,

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu la remise effectuée le 1er Octobre 1920 des territoires des Cercles de LOME et de KLOUTO par les Autorités Britanniques aux Autorités Françaises;

Sur la proposition du Chef des Services administratifs et financiers,

A R R E T E :

Article 1er. — Le taux de la ration journalière à accorder aux prisonniers dans les Cercles est fixé comme suit;

Pour le Cercle de LOME	à 0,45
Pour le Cercle d'ANECHO et KLOUTO	à 0,52
Pour le Cercle d'ATAKPAME	à 0,20

Article 2. — En ce qui concerne les Cercles de SOKODE et SANSANNE-MANGO les prisonniers seront nourris par les soins des Commandants de Cercle intéressés qui utiliseront à cet effet les produits récoltés sur place.

La valeur de ces produits sera portée en recettes par l'Agent spécial, et la dépense correspondante qui représentera le montant de la nourriture des prisonniers figurera mensuellement dans la Comptabilité de l'Agence

Article 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er Novembre 1920.

Article 4. — M. M. le Chef des Services administratifs et financiers et les Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel du TOGO.

LOME, le 23 Octobre 1920

WOELFFEL

A R R E T E No. 60

Fixant les franchises postales et télégraphiques

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE FRANCAISE au TOGO

Officier de la Légion d'honneur.

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Sur la proposition du Chef des services financiers et administratifs;

Vu les nécessités du Service:

A R R E T E :

Article 1er. — Les franchises postales et télégraphiques sont délimitées par le tableau annexe au présent arrêté. (Voir tableau, pages 10, 11, 12)

Article 2. — Le droit à la franchise télégraphique implique pour la correspondance des personnes qui en bénéficient, d'une part l'exonération de la taxe et d'autre part, la priorité de transmission et de remise.

Article 3. — La franchise directe appartient aux seuls fonctionnaires et agents énumérés dans le tableau susvisé et dans les limites indiqués.

Article 4. — Tout fonctionnaire ne peut user de son droit que, dans le ressort où il exerce ses fonctions. Toutefois, il peut déposer ses télégrammes dans une localité voisine de son ressort, lorsqu'il n'existe pas de bureau télégraphique sur les lieux mêmes où il se trouve.

Article 5. — La franchise indirecte est conférée par un visa émanant du fonctionnaire investi de la franchise directe avec le destinataire.

Article 6. — Le mot visé est inscrit sur le télégramme et doit être transmis à la suite de l'adresse du télégramme soumis à la formalité du visa.

Article 7. — Le droit de franchise ou de visa peut être délégué par tout fonctionnaire à son suppléant ou intérimaire; notification régulière de cette délégation doit être faite au service.

Article 8. — L'exercice du droit de franchise peut donner lieu à contravention ou abus.

Il y a contravention toutes les fois que l'expéditeur ne jouit pas du droit de franchise avec le destinataire du télégramme qu'il présente ou se prévaut qu'un visa délivré par un fonctionnaire qui a lui-même outrepassé les limites de son droit.

Il y a abus: 10. — lorsque le telegramme présenté comme officiel traite d'affaires privées,

20. — ou bien ne présente pas un caractère d'urgence suffisamment établi.

30. — ou n'a pas de rapport avec l'objet spécial en vue duquel la franchise a été accordée.

Article 9. — Lorsqu'un télégramme jugé abusif ou en contravention est maintenu comme officiel, malgré l'avis de son irrégularité donné à l'expéditeur, le gerant du bureau télégraphique est tenu de l'accepter comme tel et de le transmettre mais doit en adresser la copie au Service des P. T. T.

Ce fonctionnaire envoie ce document au Commissaire de la République Française qui seul a qualité pour décider s'il y a lieu de taxer le telegramme et de fixer la quotité de la taxe (double ou triple)

Article 10. — Tout telegramme officiel doit être rédigé d'une façon claire et concise.

Les mots ou passages considérés comme inutiles pourront être taxés à la charge de l'expéditeur par décision du Commissaire de la République.

Article 11. — Les Commandants de Cercle étant les représentants directs du Commissaire de la République, toutes les correspondances postales ou télégraphiques échangées entre les chefs de Service et leurs subordonnés à l'exception du Service judiciaire et du Trésor et réciproquement doivent parvenir aux destinataires sous le couvert du Commandant de Cercle.

Article 12. — M. le Chef du service des P. T. T. devra donner toutes les instructions utiles à ce sujet aux receveurs ou gerants des bureaux de Postes et télégraphes pour la stricte application des instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 13. — M. M. les Chefs de Service et Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel du Togo.

LOME, le 26 Octobre 1920

WOELFFEL

ARRETE No 59

Le Commissaire de la République Française au Togo,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les décrets des 4 Septembre 1916 et 21 Aout 1917 déterminant les pouvoirs du Commissaire de la République au TOGO.

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu la remise effectuée en date du 1er Octobre 1920 par les Autorités britanniques aux Autorités françaises des territoires dévolus à la France aux termes de la déclaration susvisée du 10 Juillet 1919, comme aussi des services y installés, et notamment de la direction des chemins de fer du Togo et du Wharf de LOME;

Considerant qu'il importe de régler avec précision les conditions dans lesquelles pourront être délivrées tant les réquisitions de transport par voie ferrée que les réquisitions d'embarquement et de débarquement au wharf de Lome pour les besoins des divers services administratifs;

Sur la proposition du Capitaine Directeur des services du Railway et du wharf et après avis du Chef des services administratifs et financiers,

ARRETE

Article 1. — Les transports de personnel et de matériel par voie ferrée, de même que les embarquements et débarquements au wharf de Lome effectués pour le compte des divers services administratifs ne pourront être effectués que sur présentation d'une réquisition régulièrement établie par une autorité dûment qualifiée.

Article 2. — Les Autorités qualifiées pour établir les réquisitions de transport susvisées sont à l'exception de toutes les autres; a Lome: 10/le Chef des Services financiers et administratifs, ou son délégué.

20/le Commandant militaire

30/le Commandant du cercle dans les différents cercles.

Article 3. — Les réquisitions sont extraites de carnets-blocs à souches, de 100 feuilles numérotées suivant une série ininterrompue. Elles doivent mentionner avec précision la signature du service pour le compte duquel est effectué le transport et l'indication des chapitres et paragraphes du Budget auxquels la dépense est imputable.

Article 4. — M. le Chef des services administratifs et financiers, le Commandant militaire, le Directeur du Chemin de fer et du wharf et les Commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré publié et inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

LOME, le 26 Octobre 1920

WOELFFEL



ETAT Général des Franchises.

Personnes investies de la franchise.	Etendue de la franchise		Observations
	Postale	Télégraphique	

COMMISSARIAT de la REPUBLIQUE.

Commissaire de la République	Illimitée	Illimitée	[1] Tout télégramme adressé par le Commissaire de la République à un fonctionnaire civil ou à un officier donne droit pour celui-ci à la réponse en franchise.
Chef des Services administratifs et des Finances	Chef des divers Services et Commandants de Cercle. —[2]		[2] Franchise postale est limitée à correspondance concernant la comptabilité et les envois de matériel.
Inspecteur des affaires administratives et des Finances.	Commissaire de la République.— Chefs de Service.— Tous fonctionnaires civils et militaires de l'intérieur lors qu'il est en tournée.	Mêmes limites que pour la franchise postale.—	
Commandants de Cercle.	Commissaire de la République.— Inspecteur des Cercles en tournée.— Commandants de Cercles ou de postes limitrophes.— Tous officiers ou fonctionnaires dans leurs Cercles.— Médecin de leur circonscription.— Procureur de la République Juge d'instruction.— Directeur du Chemin de Fer [exclusivement pour les Cercles d'ANECHO-d'ATAKPA-ME et KLOUTO.	Mêmes limites que pour la franchise postale.—	
Chefs de subdivision et de poste	Commandant de leur Cercle et Médecin de leur circonscription.	Mêmes limites que pour la franchise postale.	

SERVICE JUDICIAIRE.

Avocat général en mission.	Commissaire de la République.— Chef du service judiciaire en A. O. F. Commandants de Cercle de subdivision et de poste.	Mêmes limites que pour la franchise postale.	
Procureur de la République [Délégué] du chef du service judiciaire de l'A.O.F.	Illimitée pour les besoins du service.	Chef du service judiciaire à Dakar.— Parquets des autres ressorts de l'A. O. F. Autorités administratives et judiciaires du TOGO.	
Juge d'instruction.	Procureur de la R. F. Officiers de la Police judiciaire.	Mêmes limites que pour la franchise postale.	
Président du tribunal.	Président de la Cour d'appel de l'A. O. F. Président des tribunaux des Colonies de l'A. O. F.	Président de la Cour.	

ETAT Général des franchises.

Personnes investies de la franchise.	Etendue de la franchise.		Observations
	Postale	Télégraphique	

SERVICE JUDICIAIRE [suite]

Officiers de Police judiciaire.	Procureur de la République, du Togo.— Juge d'instruction du Togo.— Tous autres officiers de police judiciaire du TOGO.	Mêmes limites que pour la franchise postale.	
Commissaire de police de Lomé et d'Aného.	Procureur de la République du Togo.— Président du tribunal.— Juge d'instruction	Mêmes limites que pour la franchise postale.	

COMMANDEMENT MILITAIRE.

Commandant Militaire.	Commissaire de la République.	Commissaire de la République.	
-----------------------	-------------------------------	-------------------------------	--

CHEMIN DE FER

Directeur	Commissaire de la République.— Commandants de Cercles de Lomé, d'Atakpamé et Kloto.	Limitée à la correspondance de service argente, avec les autorités ci-contre.	
-----------	---	---	--

TRAVAUX PUBLICS.

Chef de service.	Commissaire de la République.—	Commissaire de la République.—	
------------------	--------------------------------	--------------------------------	--

SERVICE DE SANTE.

Chef de service.	Commissaire de la République.— Médecins détachés dans les postes ou en mission.— Médecins de l'assistance médical.	Mêmes limites que ci-contre.—	
Médecins détachés dans les postes ou en mission.— Médecin de P. A. M.	Commandants de la circonscription ou ils sont en mission ou en service.—		

T R E S O R E R I E.

Trésorier— payeur du Dahomey.	Commissaire de la République.— Préposé du trésor de Lomé.—	Commissaire de la République.— Préposé du trésor de Lomé.—	
Préposé du trésor à Lomé	Commissaire de la République.— Trésorier payeur.—	Trésorier — payeur du Dahomey.	

ÉTAT General des franchises.

Personnes investies de la franchise,	Etendue de la franchise		Observations
	Postale	Télégraphique	

D O U A N E S.

Chef de service,	Commissaire de la République.— Agents du service dans les Cercles.—	Mêmes limites que ci-con- tre.—	Visa du Commissaire de la République.—
Chefs de postes,	Chef de Service.— Commandants de leur Cir- conscription.		

POSTES ET TELEGRAPHES.

Chef de service,	Illimitée.	Illimitée.	En cas d'urgence par suite d'interruption de ligne franchise avec fonctionnaires dont l'aide peut être indé- pensable pour assurer la se- curité des lignes ou le trans- port des courriers.—
Receveurs ou gerants d'un bureau.—	Chef du service, leurs col- lègues.	Mêmes limites que ci-con- tre.—	
Agents en mission,	Agents en mission,		

AGRICULTURE

Agents de culture déta- chés dans les postes.	Commissaire de la Répu- blique. Commandants de leur Cercle.—	Commissaire de la Répu- blique.	Visa du Commandant de Cercle obligatoire.—
--	--	------------------------------------	---

SERVICES ZOOTECNIQUES.

Chef du service vétérin- aire.	Commissaire de la Répu- blique. Commandants de Cercle.	Mêmes limites que ci-con- tre.	
-----------------------------------	--	-----------------------------------	--

INSTRUCTIONS DE DETAIL pour l'établissement et l'emploi des Réquisitions concernant les transports administratifs.

(Application de l'arrêté N°59 en date du 26 Aout 1920)

Les transports administratifs par voie ferrée, les embarquements débarquements au wharf de Lomé effectués pour les divers services administratifs ne seront exécutés que sur présentation au Chemin de fer ou au wharf d'une réquisition de transport régulièrement établie par l'Autorité qualifiée.

REQUISITION DE TRANSPORT PAR VOIE FERRÉE

Elles sont de deux modèles distincts, l'un de couleur pour les voyageurs et les bagages, l'autre de couleur pour les marchandises. Les réquisitions sont extraites de carnets-blocs de 100 feuilles numérotées suivant une série ininterrompue et comprenant trois parties: la souche qui reste adhérente au carnet, la feuille A et la feuille B.

L'Autorité qui délivre une réquisition doit fournir très exactement les divers renseignements sur les trois parties de la réquisition, ainsi que l'indication du chapitre, article et paragraphe du budget auxquels la dépense doit être imputée.

Les feuilles A et B sont remises au voyageur ou au service expéditeur qui les présente à la station de départ, ou, à défaut de chef de station, au chef de train ou receveur chargé des perceptions. L'agent du chemin de fer établit les taxes et fournit très exactement les éléments du prix de transport. La feuille A est conservée par la gare de départ ou remise au receveur chef de train. La feuille B est remise au voyageur ou expéditeur et lui sert de titre de transport; à l'arrivée à destination il remet la feuille de route (feuille B) au chef de station en l'absence du Chef de station, la feuille est remise au receveur.

Pour les transports de marchandises, la feuille B sert de titre de transport; à l'arrivée à destination, la feuille est remise au chef de station qui délivre la marchandise.

REQUISITIONS D'EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT AU WHARF.

Deux modèles distincts: l'un pour les voyageurs et les bagages, l'autre pour les marchandises.

Les réquisitions sont extraites d'un carnet-bloc de 100 feuilles numérotées suivant une série ininterrompue et comprenant deux parties: une souche qui reste adhérente au carnet, une feuille A et une feuille B

L'autorité qui délivre la réquisition doit fournir très exactement les divers renseignements mentionnés sur les 3 parties de la réquisition, ainsi que l'indication du chapitre, article et paragraphe du Budget auxquels la dépense doit être imputée.

Les feuilles A et B sont remises au voyageur ou au service expéditeur qui les présente au Bureau du wharf. Celui-ci établit le décompte des frais, conserve la feuille A et remet la feuille B au voyageur ou à l'expéditeur. Pour les transports de voyageurs et bagages, au moment de l'embarquement, en tête du wharf, ou du retrait des bagages à l'arrivée, la feuille B est retirée au voyageur et conservée par le Service du Wharf.

Pour les transports de marchandises, la feuille B est retirée au moment de la remise des marchandises, au hangar des expéditions pour l'exportation, ou au moment de leur livraison pour l'importation.

LOME, le 26 Octobre 1920

WOELFFEL

NOMINATIONS—AFFECTIONS,—

—NOMINATIONS—Divers.
(Personnel Européen).

Par Décision du General Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'A.O.F. en date du 11 Septembre 1920, M. le Chef de Bataillon Bernard affecté au 3eme Regiment de Tirailleurs Senegalais, a été désigné pour remplir l'emploi de Commandant Militaire du TOGO, en remplacement de M. le Capitaine Charnoz rapatriable.

Par Décision du Gouverneur General P.L.

En date du 16 Septembre 1920

M. le Medecin major de 2eme classe LUISI a été placé Hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la Republique au Togo.

En date du 7 Octobre 1920.

M. Jean-d'Heur, Instituteur Principal de 3eme classe, en service au Territoire Militaire du NIGER, a été mis à la disposition du Commissaire de la Republique au Togo.

Par Arrêté du Gouverneur General P.L.

En date du 12 Octobre 1920.

M. Vittini, (Jean, Laurent) avocat defenseur près la Cour et les Tribunaux de l'A.O.F., à la residence de COTONOU, a été autorisé à fixer sa residence à LOME

Par Decisions du Gouverneur General P.L.

En date du 18 Octobre 1920

M. Prat, Commis de 3eme classe des Affaires Indigènes, a été affecté au TOGO.

En date du 19 Octobre 1920

M. Lacaze Commis Principal de 1ere classe du cadre des P.&T., de l'A. O. F., a été affecté au TOGO

Les fonctionnaires et agents énumérés ci-dessous retour de congé débarqués le 13 octobre 1920 du paquebot Buenos-Ayres ont été affectés au TOGO.

M.M. Veillet, Chef de district principal de 2eme classe, précédemment en service au Haut-Senegal et Niger

Tarau, Sous-chef de gare de 2eme classe.

Gremeaux, Sous-chef de gare de 3eme classe.

Callanquin, Chef ouvrier de 2eme classe,

Maloubier, Agent comptable de 3eme classe des Travaux Publics.

Par Arrêtés du Commissaire de la Republique en date du 1er Octobre 1920

M. l'Administrateur-Adjoint Cortot, Chef de Cabinet, a été délégué pour la legalisation des actes de toute nature à transmettre hors du territoire.

du 7 Octobre 1920

M. Sasias, Administrateur en chef de 1ere classe a été désigné pour remplir provisoirement les fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives dans les territoires français du TOGO.

M. Percha, Adjoint Principal H. C. des Affaires Indigènes a été désigné pour remplir cumulativement les fonctions de Commissaire de Police et de Regisseur de la Prison à LOME

Par Decisions du Commissaire de la Republique en date du 13 Octobre 1920

M. le Medecin-major de 2eme classe des Troupes Coloniales Luisi a été nommé Chef de la formation sanitaire de PALIME.

du 21 Octobre 1920.

M. Lintanf, Adjoint Principal des Affaires Indigènes a été chargé de la Caisse des menues dépenses de LOME.

M. Lintanf, a été chargé également de la gestion du Magasin du Service Local a LOME.

Par Arrêtés du Commissaire de la République en date du 22 Octobre 1920.

M. Sasias, Administrateur en chef de 1ere classe Inspecteur des Affaires Administratives a été chargé cumulativement des fonctions de Chef de Services Administratifs et Financiers.

du 22 Octobre 1920,

M. Sasias, Administrateur en chef de 1ere classe Chef des Services Administratifs et Financiers a été chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la durée de l'absence du chef-lieu du Commissaire de la République.

Par Decision du Commissaire de la République en date du 29 octobre 1920.

M. Dusser, Adjoint de la 1ere classe des Affaires Indigènes a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire ad hoc du Tribunal de Cercle de Lome pour l'audience du Samedi, Octobre.

NOMINATIONS—AFFECTIONS—

MUTATIONS—Divers. (Personnel indigène).

Par Decisions du Commissaire de la République, En date du 6 Octobre 1920

Ont été nommés pour compter du 1er Octobre 1920

Jonathan K. Sanvee, écrivain - interprète principal hors classe.

Robert Gbebey, écrivain-interprète de 4eme cl.
En date du 7 Octobre

Ont été rapportées, pour compter de cette date, les décisions nos 453 et 461 respectivement datées des 27 Août et 26 Septembre 1920 portant engagement des nommés Samuel Moevi et Pierre Lassay en qualité d'écrivains interprètes stagiaires.

Ont été nommés

M. Quenum Sébastien, Receveur du Bureau de Poste de Lome.

M. Piedade Vincent, Gerant du Bureau de Poste d'Anecho.

M. d'Almeida Greal, Gerant du Bureau de Poste d'Atakpame.

En date du 8 Octobre

L'article 1er de la Decision du 7 Octobre 1920 a été modifié comme il suit:

"Sont rapportées les Decisions "453 du 27 Août 1920 et 462 du 26 Septembre 1920 portant engagement des nommés Samuel Moevi et Pierre Lassay en qualité d'écrivains-interprètes stagiaires".

A été acceptée, pour compter du 7 Octobre 1920 la demission de son emploi offerte par le nommé Octavien Pereira.

En date du 8 Octobre 1920.

Ont été agréés en qualité de chauffeurs d'automobile les nommés Pierre Kouakou et Gabriel Mensah.

Les salaires mensuels des chauffeurs Simon (Kueku) et Wellington (Kuawo) a été porté à 150 frs. à compter du 1er Octobre.

En date du 9 Octobre 1920.

Le nommé Rodolf Edo a été engagé comme placeton au Parquet de LOME.

En date du 12 Octobre

Ont été nommés dans le cadre local des P.T.T. du TOGO:

Commis de 6eme classe W.J. Niakey, Kwasi Nicolaus.
Commis de 8eme classe Johnson Siegfried
Commis stagiaire Cosmas Akuete Hundjo.

Par Decision du Commissaire de la République en date du 16 octobre 1920, une amende de 400 frs. a été infligée au chef du Canton de Kpessi (Cercle d'Atakpame) pour mauvaise volonté dans l'exécution des prestations.

Par Arrêté du Commissaire de la République en date du 19 Octobre 1920, ont été nommés Assesseurs titulaires près le Tribunal de Cercle de Misahohe;

Tsally chef de Canton d'Agome Dom, -do - Kouma de statut non musulman.

- Midjiawoua, Iman des haoussas de Palime.
- Aboubakar, Iman des Nagots de Palime, de statut musulman.

Assesseurs suppléants près le même Tribunal:
Tsogbe, Chef du village de Palime; Andreas Dagadjo, Chef du village d'Abala, de statut non musulman.

Abdou, chef des Haoussas de Palime

Abdoulaye, chef des nagots de Palime, de statut musulman.

Par Decisions du Commissaire de la République En date du 19 octobre 1920

Ont été agréés à titre provisoire aux salaires mensuels ou journaliers qu'ils recevaient des Autorités Anglaises, les indigènes ci-après énumérés actuellement en Service dans le Cercle de Klouto (precedemment Misahohe) savoir:

Bureau des P.T.T.

Lawson 1er Commis	324 f. par mois
Attikose 2eme,,	131 f. par mois
John Tamba surveillant	1,85 p. jour
Glo -do-	1,25 " "
Moussoukpe surveillant	1,25 - -
Yao, facteur	1,55 " "

Dispensaire.

Trenado, infirmier	211 f. 25 p.m.
Siegfried -do-	175,00 " "

Enseignement.

Jacob Abalot, inst. temp.	50 f. p. m.
---------------------------	-------------

Divers Services de l'Administration du Cercle.

John Eklerc, charpentier	87,50 par mois
Andreas Yero -do-	3,50 par jour
Daniel, forgeron	3,10 par jour
Djidjomegbe, surveillant de route	2,50 par jour
Thomas Mensah -do-	2,50 par jour
Oldman, gardien du parc	37,50 par mois
Monrovia, jardinier	62,50 par mois

En date 21 octobre 1920

Ont été agréés à titre provisoire aux salaires mensuels qu'ils recevaient des Autorités Anglaises, les trois indigènes ci-après énumérés, actuellement en service à LOME:

Chrysostomos Boehm, maître d'Ecole	257,80 p.m.
Robert E. K. Reynolds -do-	145,00 p.m.
Peter, plauton aux Bureaux du Cercle	46,85 p.m.

En date du 28 octobre

Ont été agréés à titre provisoire aux salaires mensuels qu'ils recevaient des Autorités Anglaises 3 indigènes dénommés ci-dessous, en service à LOME.

10-Service de Santé

Felicio de Souza, chef-infirmier	430, par mois
Emmanuel Adjavon -do-	326,25 par mois

20- Service des Douanes.

Amenyinou Sebastien à 362,50 par mois

Le nommé Sebastien Amenyinou agréé en qualité d'agent du service des Douanes françaises par décision No 499 en date du 27 octobre courant a été suspendu de ses fonctions à compter du 25 octobre courant, jour de son incarcération sous inculpation de vol.

Partie non officielle.

ERRATUM

Au Compte-rendu de la remise des nouveaux territoires: Page 8- 2e alinéa.

Au lieu de: Lieutenant de vaisseau Seychal
Lire : Capitaine de Corvette Seychal.

FETES DONNEES A L'OCCASION DE LA Remise aux Autorités Françaises des Territoires attribués à la France par l'accord franco-anglais du 10 Juillet 1919.

A l'issue de la cérémonie officielle pendant laquelle le drapeau français fut hissé seul sur le Palais du Gouvernement de Lome le Commissaire de la République recut les fonctionnaires et les officiers français, ainsi que les commerçants français et anglais et les principaux notables de LOME.

Au cours de cette réunion, le Commissaire affirma sa volonté d'administrer le pays au mieux des intérêts des populations et exposa dans ses grandes lignes le programme qu'il comptait suivre; remise en état de l'outillage économique très fatigué, réparation des voies de communication un peu délaissées depuis quelques années, rétablissement des écoles dans les centres les plus importants, reorganisation des formations sanitaires qu'on doterait de médecins et de médicaments afin de lutter efficacement contre les maladies et épidémies.

Le lendemain 1er octobre, dans l'après-midi arrivèrent à Lome par train spécial, accompagnés de leurs Commandants de cercle, les principaux Chefs du Nord du Togo, invités à assister aux fêtes données à l'occasion de la réception des nouveaux territoires.

Le 2 octobre, un déjeuner officiel fut offert par le Commissaire de la République aux fonctionnaires, officiers et commerçants français et aux principaux représentants des maisons de commerce anglaises. Dans l'après-midi, des jeux organisés dans différents quartiers de Lome réunirent les populations du SUD et du Nord du Togo, placées autrefois sous la domination allemande, et qui depuis avaient fait preuve de loyauté et d'attachement à l'égard de la FRANCE.

Le 3 octobre, un banquet présidé par le Commissaire de la République réunissait les principaux fonctionnaires, officiers et commerçants français et les notabilités indigènes des Cercles de Lome, d'Anecho et d'Atakpame. A l'issue du repas, le Commissaire expliqua la véritable signification de cette réunion en rappelant que, le 16 novembre 1918, pour fêter l'armistice, un banquet avait été offert à Anecho où s'étaient rencontrés Français et indigènes, c'est à la suite de ce banquet que les notables indigènes avaient déclaré, au nom de la collectivité, désirer d'être placés sous l'autorité de la France. Ils avaient continué par la suite à faire des démarches auprès des Autorités françaises et du Département affirmant leur volonté de redevenir français et de voir Lome et tous les pays de même race placés sous l'autorité de la même nation. C'est dans le but de consacrer la réalisation de ces vœux que l'Administration française avait tenu à organiser une réunion semblable à celle qui avait permis aux indigènes de manifester leur sympathie pour la France. Le Commissaire de la République indiqua ensuite la ligne de conduite qui serait suivie à l'égard des populations nouvellement soumises à notre autorité. Rien ne serait changé aux méthodes appliquées dans la zone française: les moeurs et les coutumes des indigènes seraient partout respectées, maintien de l'ordre, la sécurité des personnes et des biens seraient assurés, l'instruction et l'assistance médicale seraient développées le plus possible. Pour réaliser ce programme, le Commissaire de la République estimait qu'une confiance réciproque devait exister entre l'Administration et les indigènes et que pour son compte, il n'hésitait pas à se fier pleinement à la loyauté, à l'honnêteté et à l'intelligence des populations dont il avait à assumer la direction.

M. Olympio, au nom des groupements de Lome, prit alors la parole. Ce notable avait pris part à la campagne d'opposition menée contre l'accord du 10 Juillet 1919. Il expliqua comment les habitants de Lome, craignant les Français qu'ils ne connaissaient pas, avaient pu un moment leur être hostiles mais comment leur opinion commençait à se transformer sous l'influence du témoignage des notables de la zone française, ainsi que des paroles qui leur avaient été adressées le 30 septembre. Il ajouta que désormais les populations dont il était le porte-parole étaient prêtes à servir la France avec la même loyauté qu'elles avaient servi l'Allemagne et l'Angleterre.

✓ Ayite Adjavon, le plus ancien des notables de la zone française, prit ensuite la parole en leur nom. Il avait été délégué auprès du Gouvernement français pour demander en 1884 le protectorat de notre nation sur le pays POPO, et depuis 1914 il nous fut d'un dévouement absolu. Il s'exprima en ces termes: „Nous sommes ici les représentants de la Côte du TOGO, de Lomé à Grand—Popo. Nous avons autrefois demandé à nous mettre sous la protection de la FRANCE qui nous envoya, en 1885 un délégué pour signer avec nous un traité de protectorat. HOEBO, roi de GLIDJI, ici présent à signé ce traité.

Puis la France nous abandonna. Les Français sont maintenant revenus et nous ne voulons plus qu'ils nous abandonnent.

Vous autres, habitants de Lomé vous avez préjugés comme nous de la nécessité de l'union de vos familles et de la réunion de toutes sous la Direction d'une même Nation européenne. Depuis 1914 nous vivons avec les Français et nous sommes devenus leurs amis. Ils respectent nos coutumes et travaillent pour le bien de notre pays. Vous pouvez avoir confiance au Commissaire de la République et à ses fonctionnaires; nous les connaissons. Quittez votre crainte, elle est vaine.

Je souhaite maintenant que nos enfants, arrière petits enfants travaillent toujours avec les Français — je souhaite prospérité et longue vie au Commissaire de la République et à ses fonctionnaires.

VIVE LA FRANCE -- VIVE LE TOGO FRANCAIS!

Le Commissaire de la République remercia Messieurs Ayite Adjavon et Olympio de leurs bonnes paroles.

A MISAHÖHE un cérémonial analogue s'était déroulé. Le District Commissioner anglais et l'Administrateur chargé de prise de possession du Cercle étaient arrivés au poste le 29 Septembre par le Nord rentrant de tournées de délimitation. Le 30 Septembre à six heures les drapeaux français et anglais flottaient sur le poste: à neuf heures tous les Chefs et Notables étaient convoqués au Cercle et les deux Administrateurs leur expliquaient la nouvelle ligne frontière telle qu'elle est définie par l'accord du 10 Juillet 1919. Le District Commissioner anglais Captain Mansfield remercia les indigènes de la confiance qu'ils avaient toujours témoignés au Gouvernement anglais, exprima ses regrets de quitter le pays et affirma aux habitants que les Français sauraient tout aussi capables qu'eux de mener à bien la tâche entreprise. L'Administrateur-Adjoint Coez prit à son tour la parole. Il remercia son collègue anglais des termes élogieux avec lesquels il avait parlé de l'Administration française. puis s'adressant aux indigènes il les assura des sentiments bienveillants de la France à leur égard et leur demanda de faire confiance au nouveau Commandant de Cercle pendant la période de réorganisation.

✓ Un des Chefs indigènes prit la parole au nom de tous et dit: „Nous avons connu les Allemands et les Anglais, nous ne connaissons pas les Français, nous les jugerons à l'oeuvre..”

Le 30 Septembre à 17 heures les honneurs étaient rendus aux deux pavillons devant les populations assemblées, et le Premier Octobre au matin le District Commissioner anglais quitta MISAHÖHE pour HO, sa nouvelle résidence.

VOYAGE DU COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE A PALIME ET A MISAHÖHE.

Le 25 Octobre, le Commissaire de la République s'est rendu à Palime, centre le plus important du Cercle de Klouto, à 9 km. de cette dernière localité. Après la présentation, à la gare, des chefs et principaux notables, l'un de ces derniers lut une adresse de bienvenue se terminant par l'assurance du loyalisme des habitants envers la France. Le Commissaire de la République répondit qu'ils pouvaient compter sur la bienveillance du Gouvernement français qu'aucune différence de traitement ne serait faite entre les populations de l'ancienne zone et celles de la nouvelle que le seul objectif de la France était de poursuivre sans relâche sa tâche civilisatrice et que pour réaliser ce but une franche collaboration des populations était nécessaire.

✓ Le lendemain, au cours de deux réunions, tenues l'une à Palime, l'autre à Misahöhe, les chefs et les notables affirmèrent à nouveau leur loyalisme. „ Nous avons d'abord, demandé dirent—ils, à rester sous l'autorité des Anglais parceque nous ne connaissons pas les Français. Aujourd'hui nous nous rendons compte que l'Administration Française est juste et bienveillante et nous ne demandons qu'à servir fidèlement la France. Puis ils exposèrent leur doléances en ce qui concerne la nouvelle frontière qui sépare des populations de même race. Ils insistèrent pour que tout le pays jusqu'à la Volta fut placé sous la même Autorité. Le Commissaire leur promit de transmettre leurs desiderata au Gouvernement Français, les assurant qu'ils seraient examinés avec bienveillance.

Le Commissaire de la République quitta Misahöhe le 27 Octobre, emportant l'impression que les populations du Cercle de Klouto—tout comme celles du Cercle de Lomé — étaient venues à nous loyalement et qu'elles étaient prêtes à nous donner toute leur collaboration pour la mise en oeuvre du pays.

